

**PREFECTURE DU RHÔNE**

Direction départementale de la cohésion sociale

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la  
Communauté de Communes  
de la Vallée du Garon

Arrêté du Préfet n°

Arrêté du Président n° *Décision*  
*n° 47/2015 du 23/11/2015*

**Portant création de la conférence intercommunale du logement de la Vallée du Garon**

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97,

Vu la délibération n° 2015-41 du 30 juin 2015 actant la création de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

Vu la délibération n° 2014-19, du 15 avril 2014, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,

Sur proposition du Préfet de la région Rhône- Alpes,

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Les missions de la conférence intercommunale du logement**

- 1) Elle adopte les orientations concernant :

Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;

Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;

Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'Etat fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées. En particulier, lorsque le territoire du ressort de l'établissement public de coopération intercommunale comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et fait l'objet d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la même loi, la convention mentionnée à l'article 8 de ladite loi est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

- 2) Elle suit la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- 3) Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

#### **Article 2 :**

Les maires des communes suivantes sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement : BRIGNAIS, CHAPONOST, MILLERY, MONTAGNY et VOURLES.

#### **Article 3 :**

La conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est coprésidée par le Préfet de la région Rhône- Alpes et par le Président de Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou leurs représentants. Elle est composée comme suit :

##### 1<sup>er</sup> collège : collège des représentants des collectivités territoriales : **7 représentants**

- Mme et MM. Les Maires des communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
- 1 représentant du conseil Départemental du Rhône,
- 1 représentant de la Maison du Rhône,

##### 2<sup>ème</sup> collège : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

- Bailleurs sociaux : **4 représentants**
  - 4 représentants de l'Association des Bailleurs Constructeurs du Rhône (ABC HLM)
- Réservataires de logements sociaux : **9 représentants**
  - 1 représentant d'Action Logement,
  - 1 représentant de l'Etat,
  - 1 représentant de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
  - 1 représentant pour chaque commune de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (soit 5 représentants),
  - 1 représentant du Conseil Départemental,
- Association pour l'insertion et le logement des personnes défavorisées : **2 représentants**
  - 1 représentant de SOLIHA Rhône Grand Lyon
  - 1 représentant d'Habitat et Humanisme,

##### 3<sup>ème</sup> collège : collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Association de locataires : **2 représentants**
  - 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL),
  - 1 représentant de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : **1 représentant**
  - 1 représentant du collectif logement Rhône (CLR),
- Représentant des personnes défavorisées : **1 représentant**
  - 1 représentant de l'association ALYNEA,
- Représentant des usagers : **1 représentant**
  - 1 représentant de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL)

**Article 4:**

La décision est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

**Article 5 :**

Le Préfet, de la région Rhône –Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône, le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud –Est,  
Préfet du Rhône,

Le Président de la Communauté de  
Communes, de la Vallée du Garon

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier INGLEBERT

